

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26



Date de la Convocation

- 23.10.2007 -

Date d'Affichage

- 23.10.2007 -

Séance du 30 octobre 2007

L'an Deux Mille Sept

et le trente octobre,

à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Robert DAGORNE, Maire en exercice,
M. GRAZIANO donne pouvoir à F. POTIE -

Absents : A. POULLEAU - Ch. GUILLEMIN - J.L. BOURGAIN, -

Madame Simone AVERSIN, est désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N° 2007/102 C -

- objet :

REMISE A JOUR DES PROCEDURES DE GESTION DU DROIT DES SOLS APRES LA REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME AU 01/10/2007 = STRUCTURES PROVISOIRES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES :

Il est rappelé au Conseil Municipal que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2007, il convient donc d'optimiser les mesures de gestion du droit des sols sur le territoire communal.

Selon l'article R 421-5 « sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de la faible durée de leur maintien en place, ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois, cette durée est portée à :

- Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- Une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;
- La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ;
- La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.

Le code de l'urbanisme permet au Conseil Municipal, par une délibération motivée, dans les périmètres justifiant d'une protection particulière, de limiter à une durée de quinze jours l'implantation de constructions temporaires dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art R 421-7).

Il est par ailleurs rappelé au Conseil Municipal la prise en compte de l'environnement et du paysage par l'instauration d'un volet paysager dans le rapport de présentation du P.O.S. d'EGUILLES révisé le 18 décembre 1998.

Ce Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur, modifié le 22 février 2007, intègre :

- * des éléments de paysage identifiés au document graphique (construction et ouvrage à conserver, à restaurer et à mettre en valeur), aussi bien dans les secteurs urbains que dans les zones naturelles ou agricoles ;

- * des éléments de patrimoine à protéger ;
- * des secteurs « point de vue » ou toute construction doit faire l'objet d'une étude d'insertion paysagère.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de protéger des paysages ruraux et urbains de qualité ;

Le Conseil limite à une durée de quinze jours, sur l'ensemble du territoire communal, l'implantation des constructions temporaires dispensées de toute formalité au titre du premier alinéa de l'article R 421-5 du code de l'urbanisme, et à trois mois, la durée d'un an mentionnée au c) du même article.

Vote : à l'unanimité :

Pour

26

Eguilles, le mercredi 31 octobre 2007

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification

Le Maire -
Robert DAGORNE

